

**TABLEAU DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ATTOUPEMENT.**

( ANNEXE UNE )

NATURE DE L'INFRACTION.	TEXTES	CLASSIFICATION
- participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser.	- Prévu par les art. 431-4 et 431-3 du Code Pénal. - Réprimé par l'art. 431-4 du C.P.	Délit : 1 an d'emprisonnement et/ou 15.000,00 euros d'amende.
- participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifié.	- Prévu par les art. 431-4 et 431-3 du C.P. - Réprimé par l'art.431-4 al.2 du C.P.	Délit : 3 ans d'emprisonnement et/ou 45.000,00 euros d'amende.
- participation avec arme à un attroupement.	- Prévu par les art.431-5 al.1 et 431-3 du C.P. - Réprimé par les art.431-5 al.1, 431-7 et 431-8 du C.P.	Délit : 3 ans d'emprisonnement et/ou 45.000,00 euros d'amende.
- participation avec arme à un attroupement après sommation de se retirer.	- Prévu par les art.431-5 al.2 et 431-3 du C.P. - Réprimé par les art.431-5 al.2, 431-7 et 431-8 du C.P.	Délit : 5 ans d'emprisonnement et/ou 75.000,00 euros d'amende.
- participation avec arme à un attroupement après sommation de se disperser par une personne dissimulant volontairement son visage afin de ne pas être identifié	- Prévu par les art.431-5 al.1 et al.3 et 431-3 du C.P. - Réprimé par les art.431-5 al.3, 431-7 et 431-8 du C.P.	Délit : 5 ans d'emprisonnement et/ou 75.000,00 euros d'amende.
- Provocation directe, non suivie d'effet, à un attroupement armé.	- Prévu par les art.431-6 al.1 et 431-3 du C.P. - Réprimé par les art.431-6 al.1, 431-7 et 431-8 du C.P.	Délit : 1 an d'emprisonnement et/ou 15.000,00 euros d'amende.
- Provocation directe, suivie d'effet, à un attroupement armé.	- Prévu par les art. 431-6 al.1, al.2 et 431-3 du C.P. - Réprimé par les art.431-6 al.2, 431-7 et 431-8 du C.P.	Délit : 7 ans d'emprisonnement et/ou 100.000, 00 euros d'amende.

**TABLEAU DES INFRACTIONS EN MATIERE DE MANIFESTATION.**

( ANNEXE DEUX )

NATURE DE L'INFRACTION.	TEXTES	CLASSIFICATION
- Déclaration incomplète ou inexacte ou de nature à tromper sur les conditions ou l'objet d'une manifestation sur la voie publique.	- Prévu par les art. 431-9-3° du Code Pénal. - Réprimé par l'art. 431-9 al.1 du C.P.	Délit : 6 mois d'emprisonnement et/ou 7.500,00 euros d'amende.
- Organisation de manifestation sans déclaration ou interdite.	- Prévu par les art. 431-9 1° et 2° du C.P. - Réprimé par l'art.431-9 al.1 du C.P.	Délit : 6 mois d'emprisonnement et/ou 7.500,00 euros d'amende.
- Participation avec arme à une manifestation ou réunion publique.	- Prévu par les art.431-10 du C.P. - Réprimé par les art.431-10, 431-11 et 431-12 du C.P.	Délit : 3 ans d'emprisonnement et/ou 45.000,00 euros d'amende.
- Dissimulation volontaire du visage, sans motif légitime, afin de ne pas être identifié lors de manifestation sur la voie publique faisant craindre des atteintes à l'ordre public.	- Prévu par l'art.R.645-14 du C.P. - Réprimé par les art.R.645-14 al.1 du C.P.	Contravention : 05 <sup>ème</sup> classe : 1500,00 euros.
- Récidive de dissimulation volontaire du visage, sans motif légitime, afin de ne pas être identifié lors de manifestation sur la voie publique faisant craindre des atteintes à l'ordre public.	- Prévu par l'art.R.645-14 du C.P. - Réprimé par les art.R.645-14 al.2 du C.P.	Contravention : 05 <sup>ème</sup> classe : 1500,00 euros ; portée à 3.000,00 euros maximum.
- Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.	- Prévu par l'art.R.610-5 du C.P. - Réprimé par l'art. R.610-5 du C.P .	Contravention : 1 <sup>ère</sup> classe. 38 euros.

**TABLEAU DE CERTAINES INFRACTIONS POUVANT ÊTRE COMMISES A**

**L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION.**

( A N N E X E T R O I S )

NATURE DE L'INFRACTION.	TEXTES	CLASSIFICATION
- Rébellion : opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique....	- Prévu par les art. 433-6 du Code Pénal. - Réprimé par l'art.433-7 al.1 du C.P.	Délit : 1 an d'emprisonnement et/ou 15.000,00 euros d'amende.
- Rébellion en réunion : opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique, en réunion.... -	- Prévu par les art. 433-7 du C.P. - Réprimé par l'art.433-7 al.2 du C.P.	Délit : 2 ans d'emprisonnement et/ou 30.000,00 euros.
- Rébellion armée : opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique, avec une arme...	- Prévu par l'art.433-8 du C.P. - Réprimé par les l'art.433-8 al.1 du C.P.	Délit : 5 ans d'emprisonnement et/ou 75.000,00 euros d'amende.
- Provocation directe à une rébellion	- Prévu par l'art. 433-10 du C.P. - Réprimé par l'art.433-10 al.1 du C.P.	Délit : 2 mois d'emprisonnement et/ou 7.500,00 euros d'amende.
- Violences volontaires envers une personne dépositaire de l'autorité publique.	- Prévu par l'art.222-13-4° du C.P. - Réprimé par l'art.222-13 al.1 du C.P.	Délit : 3 ans d'emprisonnement et/ou 45.000,00 euros d'amende.
- Violences volontaires en ayant dissimulé volontairement tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié.	- Prévu par l'art.222-13-15° du C.P. - Réprimé par l'art.222-13 al.1 du C.P.	Délit : 3 ans d'emprisonnement et/ou 45.000,00 euros d'amende.
- Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien public ou privé Violences volontaires en ayant dissimulé volontairement tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié.	- Prévu par l'art. 322-3-7° du C.P. - Réprimé par les art. 322-3 al.1 du C.P.	Délit : 5 ans d'emprisonnement et/ou 75.000,00 euros d'amende.
- Vol précédé ou accompagné de violences volontaires en ayant dissimulé volontairement tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié.	- Prévu par les art. 311-1 et suivants du C.P. - Réprimé par les art. 311-4, 311-4-4° et 311-4-10° du C.P.	Délit : 5 ans d'emprisonnement et/ou 75.000,00 euros d'amende.
- Entrave à la circulation routière	- Prévu par l'art. L.412-1 du Code de la Route. - Réprimé par l'art. L412-1 al.1 du C.R.	Délit : 2 ans d'emprisonnement et/ou 4.500,00 euros d'amende.
- Exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures... par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.	- Prévu par l'art.223-1 du C.P. - Réprimé par l'art.223-1 du C.P.	Délit : 5 ans d'emprisonnement et/ou 75.000,00 euros d'amende.
- Participation à un groupement violent en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens.	- Prévu par l'art.222-14-2 du C.P. - Réprimé par l'art.222-14-2- du C.P.	Délit : 1 an d'emprisonnement et/ou 15.000,00 euros d'amende.